



Distribution d'Eau des Ardennes
18, rue de Schandel
L-8707 Useldange

N/Réf. : 104681-M2

V/Réf. : 22/1210

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 21 octobre 2025, versées par la Distribution d'Eau des Ardennes, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'aménagement d'une aire de manœuvre au moyen de la pose d'un pavé drainant et la modification des dimensions de la chambre à vannes, sur le territoire de la commune de Wincrange ;

Considérant la décision ministérielle n° 104681-M du 7 novembre 2023 autorisant le renouvellement d'une conduite d'eau ;

Considérant la décision ministérielle n° 104681-M1 du 30 juillet 2025 autorisant la modification des plans pour le raccordement de Lentzweiler à la conduite DN400 et la construction d'une chambre à vannes,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Wincrange, section AF de Stockem, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** L'aire de manœuvre d'une surface de 55 m² est réalisé moyennant un recouvrement perméable à l'eau (pavé non-cimenté, concassé naturel de carrière, gravier, Rassengittersteine, etc.) L'emploi de béton ou d'asphalte est interdit.

Article 4.- Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, macadam, goudron, matériaux provenant de la démolition des constructions, métal, ...) est interdit.

Article 5.- Le compactage du sol est réduit au minimum. Le cas échéant, les surfaces compactées sont ameublies afin de rétablir la capacité de rétention du sol.

Article 6.- Pendant les travaux, toutes les mesures sont prises pour garantir l'écoulement des eaux de surface et de ruissellement.

Article 7.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wincrange, tél : 621 202 186) est averti avant le début des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement